



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION UNIQUE DU 29 MARS 2019
Société ENGIE GREEN RADENAC
extension d'une éolienne du parc de Radenac composé de 4 éoliennes
Parc éolien de La Lande de Vachegare 56500 RADENAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Titre Ier de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de l'énergie, notamment ses articles L. 323-11 et R. 323-40 ;
- Vu** le code de justice administrative et notamment ses articles R.312-1 à R.312-5 ;
- Vu** la carte communale de la commune de RADENAC ;
- Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne 2016-2021 adopté le 04 novembre 2015
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Blavet approuvé par arrêté préfectoral le 15 avril 2014
- Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;
- Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2012 relatif aux ouvrages des réseaux public d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne abrogeant l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté du 03 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande déposée et jugée complète en date du 21 décembre 2016 par la société SAS ENGIE GREEN RADENAC, dont le siège social est situé à « 215 rue Samuel Morse-Le Triade II, 34000 MONTPELLIER » en vue d'obtenir l'autorisation unique pour l'extension d'une éolienne de 2,05 Mw d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quatre aérogénérateurs portant ainsi la puissance maximale à 10,25 Mw ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu le courrier d'engagement en date du 08/02/2019 entre les sociétés, Futures Energie Investissement, présidé par ENGIE Green France, exploitant du parc initial et ENGIE GREEN Radenac, demandeur de l'extension, également présidé par ENGIE Green France.

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 21 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 21 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de Météo-France du 11 janvier 2017 ;

Vu l'accord du ministre de la défense, par délégation du directeur de la circulation aérienne militaire du 27/02/2017 ;

Vu l'accord du ministre chargé de l'aviation civile, tel que mentionné dans l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, formulé par avis de la DGAC dans son courrier du 25/01/2017 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 12/01/2018 ;

Vu les avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 05 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Commandant de l'armée de terre , zone de défense de Rennes du 07/08/2018 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan du 24/08/2018 ;

Vu l'avis de RTE du 21 août 2018 ;

Vu l'avis de la DDPP du Morbihan du 24 août 2018 ;

Vu l'avis de STGS du 24 août 2018 ;

Vu la consultation des 10 communes suivantes : RADENAC, BIGNAN, BILLIO, BULEON, GUEHENNO, LANTILLAC, MOREAC, PLEUGRIFFET, REGUINY et ST ALLOUESTRE ;

Vu la délibération favorable du conseil municipal de la commune de GUEHENNO ;

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de BULEON ;

Vu la délibération, sans observation, du conseil municipal de la commune de ST ALLOUESTRE ;

Vu l'enquête publique en mairie de RADENAC qui s'est déroulée du 20 août 2018 au 20 septembre 2018 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 19 octobre 2018 ;

Vu le rapport du 15 janvier 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages du 31 janvier 2019 ;

Vu le projet d'arrêté qui a été notifié au demandeur par lettre du 04/03/2019 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel du 19/03/2019 ;

- Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisé ;
- Considérant** que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 prévoit que les demandes d'autorisation au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-80 ;
- Considérant** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;
- Considérant** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'énergie ;
- Considérant** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;
- Considérant** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code, lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement ;
- Considérant** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
- Considérant** l'engagement de l'exploitant d'adapter les périodes de chantier afin d'éviter tout impact en période de nidification ;
- Considérant** la mise en œuvre de mesures spécifiques de réduction pendant la phase de travaux ;
- Considérant** que la mise en place d'un plan de gestion acoustique spécifique, afin de respecter les émergences acoustiques, étendu, par bruit ambiant inférieur à 35 dB(A), en période nocturne, dans les zones à émergences règlementées, permet de lever la réserve n°1 du commissaire enquêteur ;
- Considérant** que la réalisation d'une campagne de mesure de bruit lors de l'année de mise en service permettra de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores ;
- Considérant** l'engagement de l'exploitant en termes de protection de l'avifaune et des chiroptères, de mettre en place un plan de bridage spécifique, sur l'ensemble du parc, afin de réduire le risque de collision ;
- Considérant** que l'absence de suivi de l'activité en continu, en hauteur et sans échantillonnage, tel que définit au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa révision de février 2018, nécessite d'imposer à l'exploitant des mesures de suivi de l'activité des chiroptères dès la première année sur toute la période d'activité des chiroptères afin de s'assurer l'absence d'impact des éoliennes ;
- Considérant** la nécessité d'imposer à l'exploitant de reconduire ces mesures de suivi de l'activité des chiroptères la deuxième année au regard de ses conclusions, puis tous les trois ans et dix ans de fonctionnement du parc éolien ;

- Considérant** Que ce suivi sera réalisé conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version à jour de la révision 2018 afin de vérifier la pertinence des périodes de bridage
- Considérant** l'engagement de l'exploitant de réaliser des mesures compensatoires à la destruction de 1800m² de zones humides conformément aux dispositions du SDAGE Loire Bretagne au moyen d'un plan de gestion mis en place en concertation avec le SAGE BLAVET
- Considérant** que cette mesure compensatoire est décrite au dossier dans le plan de gestion suscité détaillé à l'annexe 14 de l'étude d'impact
- Considérant** que cette mesure compensatoire assure la compatibilité de la demande avec les documents relatifs à la gestion de l'eau que sont le SDAGE Loire Bretagne et SAGE Blavet
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

A R R E T E

Titre I

Dispositions générales

Article I-1^{er} : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie ;

Article I-2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société SAS ENGIE GREEN RADENAC, dont le siège social est situé à « 215 rue Samuel Morse-Le Triade II, 34000 MONTPELLIER » est autorisée à réaliser l'extension d'une éolienne du parc éolien de RADENAC définie à l'article 3 du titre I, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article I-3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations autorisées sont situées aux positions géographiques, sur les communes, lieux-dits, et parcelles suivants :

Installation	Coordonnées WGS 84		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	Lat	Long			
RAPPEL DES COORDONNEES DES EOLIENNES DU PARC EXISTANT					
E1	47°55'44,577" N	2°42'51,467" W	RADENAC	Vachegard	ZM 149 - 153
E2	47°55'41,464" N	2°42'38,686" W	RADENAC	Vachegard	ZM 144
E3	47°55'41,112" N	2°42'25,805" W	RADENAC	Vachegard	ZM 139
E4	47°55'42,738" N	2°42'12,647" W	RADENAC	Vachegard	ZM 155

Poste de livraison	47°55'43,05" N	2°42'41,80" W	RADENAC	Vachegard	ZM 151
EOLIENNE EN EXTENSION OBJET DU PRESENT ARRETE					
E 5	47°55'30,425" N	2°42'4,987" W	RADENAC	Vachegard	ZM 38 et 39
Poste de livraison	S/O	S/O	L'éolienne sera raccordée au réseau inter-éolien existant (au niveau de l'éolienne n°4) , donc d'utiliser le poste de livraison du parc en fonctionnement		

La société ENGIE Green France assure la responsabilité de l'exploitation et de la maintance du parc éolien de Radenac comme précisé dans la lettre d'engagement du 08 février 2019, sus visée.

Article I-4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalisera, ou fera réaliser sous sa responsabilité par un tiers, un audit de conformité de son installation aux exigences du présent arrêté, aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande avant la fin de la première année de mise en service. Ce rapport d'audit sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article I-5 : Informations préalables à la mise en œuvre de l'autorisation

I-5-1 Direction générale de l'Aviation civile

Au plus tard un mois avant le début des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation devra transmettre au Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA) - pôle de Nantes (Département SNIA Ouest- Pôle de Nantes – Zone Aéroportuaire - CS 14321 – 44343 BOUGUENNAIS Cedex ou par courriel (snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moyen du formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, fourni en annexe du présent arrêté, les informations nécessaires à la mise à jour de la documentation aéronautique.

I-5-2 Direction de la Circulation Aérienne Militaire

Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Brest (29) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en WGS 84 DMS, l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que la hauteur hors tout (pales comprises).

I-5-3 Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne

Deux mois maximum avant le début des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation devra transmettre à l'unité départementale du Morbihan :

- le planning des travaux et de mise en œuvre des mesures compensatoires prévues par l'étude d'impact (Ce document devra être actualisé à chaque fois que nécessaire) ;

- le plan de chantier, prévu à l'article 4 du présent arrêté, destiné à retraduire les enjeux nécessaires à la mise en place d'un chantier respectueux de l'environnement. Ce document devra permettre de visualiser les mesures de réduction en phase chantier définies à l'arrêté d'autorisation et/ou à l'étude d'impact.

Titre II
Dispositions particulières relatives à
l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

Article II-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie méca-nique du vent et regrou-pant un ou plusieurs aéro-générateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	1 éolienne (en extension d'un parc de 4) <ul style="list-style-type: none"> hauteur du mât 100 mètres diametre du rotor : 92 mètres hauteur totale en bout de pale: 146 mètres Puissance unitaire maximale : 2, 05 MW Puissance totale du parc : 10,25 MW Modèle : SENVION MM 92	A (6 km)

A : installation soumise à autorisation

Article II-2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 du titre I.

Le montant des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0) = X \text{ Euros}$$

$$\text{Où } M = Y \times C_u = 1 \times 50\,000 = 50\,000 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- M (année n) : montant exigible à l'année de mise en service
- Y : nombre d'éoliennes
- C_u : coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 Euros
- Index n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- Index 0 : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 soit 667,7
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- TVA 0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1^{er} janvier 2011

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les quatre éoliennes existantes font l'objet d'une déclaration de consignation datée du 13/08/2015.

Article II-3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

II-3-1 Protection des chiroptères/avifaune

- Le plan de bridage adaptatif aux conditions météorologiques tel que défini ci dessous, sera mis en place dès la mise en service de l'installation :
Nuit complète, entre le coucher de soleil - 30 min et le lever du soleil + 30 min, en l'absence de pluie, température > 10° C, vitesse de vent < 5,5 m/s sur les périodes allant du 1^{er} mars au 30 juin puis du 15 août au 31 octobre.
- Ce plan de bridage, notamment les périodes de mise en œuvre, pourra être adapté au regard des résultats des suivis définis à l'article II-6 après information des services des installations classées conformément aux dispositions de l'article I-4.

II-3-2 Protection du paysage

- Le balisage de l'éolienne E5 sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne et sera synchronisé avec les éoliennes du parc existant.

Article II-4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.531-14 du code du patrimoine, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

Organisation du chantier : afin d'assurer un suivi écologique du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation établit un plan d'organisation des travaux visant à moduler dans le temps (calendrier) et dans l'espace (plan) l'activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements et ouvrages. Le calendrier précisera notamment les différentes périodes de chantier afin d'exclure la coupe des arbres entre le 1^{er} mars et le 31 juillet pour éviter la destruction de nids d'oiseaux protégés ou d'individus.

Le plan permettra la localisation de :

- la ou des aires spécifiques dédiées à l'entretien ou nettoyage des engins de travaux ;
- les ouvrages nécessaires à la collecte et/ou traitement adapté des eaux de ruissellement générées par les travaux d'aménagement susceptibles d'être contaminées ;

Déchets : toute mesure est prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier :

- les entreprises intervenantes se chargent elles même du traitement, du recyclage et de l'élimination des déchets qu'elles génèrent, à cette fin plusieurs bennes sont installées au niveau de la base vie ;
- ces entreprises devront fournir à la SAS ENGIE GREEN RADENAC", bénéficiaire de l'autorisation, les bordereaux justifiant le traitement, le recyclage ou l'élimination de leurs déchets. Ces documents seront tenus à disposition des installations classées en cas de contrôle.

Mesures compensatoires de la phase travaux :

Les mesures de compensation liée à la destruction de zone humide telles que définies à l'étude d'impact, restauration des zones humides dégradées du site de la Lande de Vachegard, seront réalisées conformément au Plan de Gestion mis en place par le SAGE BLAVET précisé à l'étude d'impact annexe 14.

Cette mesure compensatoire entraîne un défrichement de 6000m², pour renforcer la fonctionnalité écologique de cette zone, dont les dispositions et mesures compensatoires sont définies au titre IV du présent arrêté.

A l'issue de la réalisation de cette mesure compensatoire, l'exploitant transmettra au préfet (service de l'inspection des installations classées) une attestation sur l'honneur accompagnée d'un rapport succinct sur retracant leur mise en œuvre (dates, délais, difficultés rencontrées, modalités de gestion et de suivi) précisant les parcelles concernées et la date de mise en œuvre.

Les zones humides restaurées et recrées feront l'objet d'un suivi botanique tel que défini à l'étude d'impact.

Mesures spécifiques à l'installation à la réalisation du câblage inter-éoliennes :

L'exploitant informe les exploitants agricoles dont les terrains sont traversés par le projet des périodes prévisionnelles des travaux liés à l'installation des câbles souterrains. Cette information est effectuée suffisamment en amont de la réalisation des travaux.

Article II-5 : Mesures de suppression, réduction en phase exploitation

Acoustique :

L'exploitant mettra en place un plan de gestion acoustique spécifique, tel que défini au dossier, permettant de s'assurer du respect des émergences acoustiques définies à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Pour l'éolienne E5, les émergences supérieures à 3 dB(A) en période nocturne sont à prendre en compte, dans les zones à émergences règlementées, même lorsque le niveau ambiant reste inférieur à 35 dB(A), afin de lever la réserve émise lors de l'enquête publique.

L'efficacité de ce plan de gestion acoustique sera vérifiée durant l'année suivant la mise en service du parc, selon les modalités décrites à l'article suivant.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur pendant les deux dernières années (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état de production des aérogénérateurs).

Au besoin, le plan de gestion acoustique sera révisé en cas de dépassement des valeurs limites d'émergence règlementées.

Télévision :

Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la réception de la télévision liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre, en cas d'impact vérifié par un expert indépendant sous un délai d'un an après la mise en service, des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage proche, pour un récepteur par foyer, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

Article II-6 : Autosurveillance

II-6-1 Suivis environnementaux

Suivi d'activité des chiroptères :

Dès la première année de fonctionnement de l'éolienne en extension, un suivi reconductible pendant les trois premières années, permettant d'évaluer l'impact réel du parc sera réalisé.

Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées au moment de sa réalisation (actuellement dans sa révision de février 2018)

Ce suivi sera reconduit tous les dix ans.

Conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa révision de février 2018, en l'absence de réalisation d'un suivi de l'activité en continu, en hauteur et sans échantillonnage dans l'étude d'impact, le suivi d'activité sera réalisé sur toute la période d'activité des chiroptères et sur la totalité du parc. Ce suivi, reconductible pendant les trois premières années, est mis en œuvre dès la première année de fonctionnement de l'éolienne en extension, afin de s'assurer de la pertinence des périodes de bridage et de l'absence d'impact des éoliennes,

Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères :

Dès la première année de fonctionnement de l'éolienne en extension, un suivi reconductible pendant les trois premières années, permettant d'évaluer l'impact réel du parc sera réalisé.

Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées au moment de sa réalisation (actuellement dans sa révision de février 2018)

Ce suivi sera reconduit tous les dix ans.

Rapport de suivi :

Le bilan de ces suivis sera produit sous la forme d'un rapport conclusif, portant sur l'ensemble du parc, conformément à l'engagement pris dans le courrier en date du 08/02/2019, sus visé.

Il précisera, le mode de bridage en vigueur et, si des impacts significatifs étaient constatés, les propositions d'actions supplémentaires à mettre en œuvre, adaptation du plan de bridage notamment.

Ce rapport sera transmis au format informatique au service des installations classées au plus tard trois mois après sa validation par l'exploitant.

Si ces suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

II-6-2 Suivis acoustiques

Durant la première année de fonctionnement de l'éolienne en extension, une campagne de mesures de suivi des niveaux acoustiques sera réalisée afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Les mesures seront effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication de l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Au moins trois mois avant le début de ces campagnes de mesures, l'exploitant devra en informer l'unité départementale du Morbihan de la DREAL Bretagne.

La campagne de mesures tient compte des éléments suivants :

- mesures en absence de feuilles (période automnale/hivernale) ;
- mesures diurnes et nocturnes ;
- mesures sous conditions météorologiques favorables.

Le rapport de suivi permettra la vérification des prévisions de l'étude d'impact, si un dépassement des valeurs limites d'urgences en ZER était constaté, le plan de gestion acoustique défini en article II-5 sera adapté après information de l'inspection des installations classées.

Article II-7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article II-6, : Autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article II-8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- le rapport d'audit requis en article 4 du titre I du présent arrêté ;
- le rapport de suivi requis en article 6 du titre II du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme Sans objet

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier

Article IV-1^{er} : Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 2 du titre I du présent arrêté est autorisé à défricher une superficie de 0,60 hectare sur la parcelle suivante :

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface de la parcelle	Surface à défricher par parcelle
RADENAC	La Lande de Vachegard	ZM	103	5,4176 ha	0,60 ha
			total		0,60 ha

Le défrichement a pour but la réouverture du milieu pour y favoriser le développement d'une lande humide à des fins de compensations liées à la destruction d'une zone humide dans le cadre de la mise en place du projet éolien.

L'autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions de mise en œuvre du défrichement conformément à l'objet figurant dans la demande.

Article IV-2 : Les mesures de compensation et d'accompagnement

Conformément à l'article L.341-6 et L341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- Réalisation de l'exploitation des bois et du défrichement sur la période comprise entre le 1er août et le dernier jour de février,
- Versement d'une indemnité financière au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) fixée à un montant de 10 320 euros se substituant à l'obligation de boisement compensatoire d'une surface de 1,20 hectares. Ce versement devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article IV-3 : Affichages

Le bénéficiaire affichera la présente autorisation de manière visible :

- sur le terrain quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement et pendant toute la durée des travaux.
- à la mairie de situation du défrichement quinze jours avant les travaux et pendant une durée de deux mois.

Titre V

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article V-1^{er} : Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage électrique privé, comportant une ligne électrique souterraine HTA (20 kV) pour le raccordement interne de l'extension du parc éolien de Radenac (raccordement de l'éolienne E5), localisé sur la commune de Radenac est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé de la canalisation électrique et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article V-2 : Exécution des ouvrages / Enfouissement des lignes

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les ouvrages prévus sous réserve de se conformer aux dispositions réglementaires fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

L'enfouissement minimum requis pour une ligne électrique HTA est de :

- 0,65 m sous trottoir ou accotement ;
- 0,85 m sous chaussée et dans les autres cas.

Article V-3 : Ouvrages environnants

Préalablement à la réalisation des travaux de câblage inter-éoliennes, l'exploitant prend contact avec la société STGS afin de garantir un éloignement suffisant entre ses ouvrages avec la conduite exploitée par STGS.

Titre VI

Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement *Sans objet*

Titre VII

Dispositions diverses

Article VII-1 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement (trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation) prorogeable dans les conditions fixées à l'article R.515-109 du code de l'environnement.

Le régime contentieux applicable est celui prévu dans le cadre de l'autorisation environnementale, au regard des 1° et 2° de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale.

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Cour Administrative d'Appel en premier et dernier ressort) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de l'article 1 de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article VII-2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de RADENAC pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de RADENAC fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Morbihan l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SAS ENGIE GREEN RADENAC

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : BIGNAN, LANTILLAC, PLEUGRIFFET, MOREAC, BILLIO, REGUINY, GUEHENNO, BULEON et ST ALLOUESTRE, dans le département du Morbihan.

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet du Morbihan, aux frais du pétitionnaire, dans un journal diffusé dans le département du Morbihan.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr), pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article VII-3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Radenac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- MM. Mmes les maires de Radenac, Bignan, Billio, Buleon, Guehenno, Lantillac, Moreac, Pleugriffet, Reguiny et Saint Allouestre ;
- M le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
Unité départementale du Morbihan – 34, rue Jules Legrand – 56100 Lorient
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer – SENB et SUH
1 allée du général Le Troadec 56000 Vannes
- M. le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours du Morbihan
40 rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 Vannes cedex

- M. le directeur général de l'agence régional de santé Bretagne – délégation territoriale du Morbihan
32 boulevard de la résistance – BP 514 - 56019 Vannes cedex
- M. le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne
Service régional de l'archéologie – Hôtel de Blossac – 6 rue du Chapitre 35044 Rennes cedex
- M. le commandant de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-La-Pile
- M. Dominique Berjot, commissaire-enquêteur
- M. le directeur de la société ENGIE GREEN RADENAC – 215 rue Samuel Morse – Le Triade II - 34000 MONTPELLIER

Vannes, le **29 MARS 2019**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Cyrille LE VELY